

# Congé de longue durée (CLD)

## Titulaires ou stagiaires

Loi n° 84-16 du 11-01-1984 Art. 34-4°

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986, art. 29 à 33

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007

## Définition

Arrêt de travail accordé pour l'une des cinq affections suivantes (arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1997) : tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis (SIDA).

## Déclaration

- Présentation d'un certificat médical au supérieur hiérarchique attestant que la maladie justifie l'octroi d'un tel congé, accompagné d'une lettre de l'intéressé demandant le bénéfice d'un CLD.
- La demande est ensuite transmise par la voie hiérarchique au bureau des affaires médicales de chaque inspection académique pour le 2<sup>nd</sup> degré et les personnels ATOSS.

## Conditions d'attribution

- Sans condition d'ancienneté
- Etre en activité
- Sur décision du recteur après avis du comité médical.
- En cas de contestation, l'agent peut faire appel auprès du comité médical et demander une contre-expertise.

## Durée

- 5 ans maximum par périodes de 3 à 6 mois accordées par le comité médical, avec obligation pour les agents de se rendre aux convocations devant les médecins experts (sous peine de suspension de rémunération).
- Le congé peut être fractionné, mais pour une maladie donnée, il ne peut être accordé qu'une seule période de 5 ans pour une même affection dans la carrière de l'agent.

## Rémunération

- Le CLD commence par un an de congé longue maladie à plein traitement décompté dans la période de 5 ans. A l'issue de cette 1<sup>ère</sup> année, il est possible d'opter pour un congé longue maladie ou un congé de longue durée. L'option est définitive.
- 3 ans à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement + allocations journalières versées par la mutuelle complémentaire, si celle-ci le prévoit.

## Situation administrative

- L'agent n'est plus titulaire de son poste.
- Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.

## Après le CLD ?

- La demande de prolongation ou de réintégration après un CLD doit être transmise au comité médical, deux mois minimum avant la fin de la dernière période concernée.
- La décision de réintégration doit être prise par le recteur après consultation obligatoire du comité médical.
- Les contestations se font auprès du comité médical supérieur (délai 6 mois).
- Un temps partiel thérapeutique peut être accordé à l'issue d'une période de CLD.
- Une disponibilité d'office peut être accordée après épuisement des droits à CLD.

## Occupation thérapeutique

Au cours d'un CLD, l'agent peut bénéficier d'une occupation thérapeutique bénévole non rémunérée, dans le cadre d'une structure de l'Education nationale, après accord du médecin conseiller technique auprès du recteur.